

24 JAN. 2006

1495

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre :

La société **GVGM AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 103 000 euros dont le Siège social est 17/19, rue Roger Salengro, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 431 460 336 RCS ROANNE, représentée par

Monsieur **Olivier ROMEUF**, Co-Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Et

Monsieur **Olivier ARTHAUD**

né le 4 avril 1972 à Ambérieu en Bugey,

de nationalité française,

demeurant ensemble Pralong, 42460 LA GRESLE,

Epoux de Madame **Marianne ARTHAUD** née **LAURIE**

de nationalité française,

avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NEBOUT, Notaire à ROANNE, le 13 juillet 2002, préalablement à leur union célébrée, à la mairie de la GRESLE, le 22 juillet 2002,

Ci-après dénommés « Cédant »

d'une part,

Et :

Monsieur **David ECOCHARD**

né le 11 janvier 1967 à Lons le Saunier,

de nationalité française,

demeurant ensemble 451 route des Monts de la Madeleine à **POUILLY LES NONAINS** (42155),

Epoux de Madame **Catherine ECOCHARD** née **MICHARD**

Née le 23 mai 1963 à Lons le Saunier

de nationalité française,



en
OA

avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COYE DE BRUNELIS, Notaire à ARLES, le 17 octobre 1996, préalablement à leur union célébrée, à la mairie d'ARLES, le 16 novembre 1996,

ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date du 17 janvier 2000 à ROANNE, enregistrés à ROANNE le 14 janvier 2000, Folio 12 Bordereau 48/1 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée **GVGM FORMATION**, au capital de 8 000 euros ; divisé en 800 parts sociales de 10 euros, dont le siège est à 17/19, rue Roger Salengro, 42300 ROANNE, et qui a pour objet :

« La formation, l' animation, le conseil en ingénierie pédagogique, le coaching, le training, la conception et la diffusion de toutes publications et de tous ouvrages par tous moyens ou supports pédagogiques. »

La **Société GVGM AUDIT** possède deux cent quatre vingt parts de la Société numérotées de 441 à 720.

Monsieur **Olivier ARTHAUD** possède quarante parts de la Société numérotées de 761 à 800.

La Société **GVGM FORMATION** n'est pas à prépondérance immobilière.

I. – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la **Société GVGM AUDIT** et Monsieur **Olivier ARTHAUD**, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur **David ECOCHARD**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de :

- 100 parts sociales numérotées de 621 à 720 par la **Société GVGM AUDIT**
- 40 parts sociales numérotées de 761 à 800 par Monsieur **Olivier ARTHAUD**

leur appartenant de la Société **GVGM FORMATION**.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.



En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour pour être déjà associé de la société :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 37,50 euros par part, soit au total 5 250 euros pour les 140 parts cédées réparti comme suit :

- Au profit de la Société **GVGM AUDIT** : 3 750 €
- Au profit de Monsieur **Olivier ARTHAUD** : 1 500 €

laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire aux Cédants, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 2.6 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, ce dernier étant déjà associé de la Société.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les 40 parts cédées par Monsieur **Olivier ARTHAUD** constituent un bien propre de ce dernier, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 140 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ROANNE
Le 26 décembre 2005
En six exemplaires.

Les Cédants

Pour la Société GVGMAUDIT
Olivier ROMEUF

Le Cessionnaire

David ECOCHARD

Olivier ARTHAUD

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE
Le 20/01/2006 Bordereau n°2006/68 Case n°3 Ext 267
Enregistrement : 59 € Pénalités :
Timbre : 60 € Pénalités :
Total liquidé : cent dix-neuf euros
Montant reçu : cent dix-neuf euros
Le Comptable des Impôts